

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-53173

**Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère**  
**Aéroport de Grenoble-Isère**  
**38 590 – SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS**

- Objet** : Inspection de la radioprotection du 3 septembre 2010  
Aéroport de Grenoble-Isère – Appareils de contrôle des bagages
- Réf.** : Inspection n°INSNP-LYO-2010-0802  
Installation : Appareil de contrôle des bagages  
Code de santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre activité de contrôle des bagages sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du public le 3 septembre 2010. Cette inspection s'est déroulée en présence d'un contrôleur du travail de l'Inspection du Travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'Isère dans le cadre d'une campagne de contrôles communs.

Votre entreprise est chargée de l'exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère. Afin de vérifier le contenu des bagages embarqués en soute et en cabine des avions, vous détenez onze appareils de contrôle des bagages qui fonctionnent avec un générateur électrique de rayons X. Ces appareils sont utilisés par la société Sécuritas. Lors de cette inspection, l'ASN a rencontré des personnes de la société utilisatrice.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 septembre 2010 a permis de faire un point sur le respect des règles de radioprotection issues du code du travail. L'ASN a constaté que les équipements font l'objet d'un contrôle annuel de radioprotection par un organisme extérieur et qu'ils sont régulièrement entretenus. Le personnel est sensibilisé sur les risques engendrés par ces équipements.

Les inspecteurs ont constaté que la société d'exploitation de l'aéroport de Grenoble-Isère ne dispose pas d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la détention de ses équipements de contrôle des bagages et qu'elle n'a pas désigné de personne compétente en radioprotection. La démarche de radioprotection des travailleurs qui consiste notamment à réaliser des études de zonage et de postes et un programme de contrôles techniques radioprotection n'a pas été engagée. Enfin, la définition des rôles entre le détenteur et l'utilisateur des équipements n'a pas été formalisée dans une convention entre les deux parties.

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Autorisations au titre du code de la santé publique

Les articles L. 1333-4 et R. 1333-17 du code de la santé publique définissent un régime d'autorisation pour la détention ou l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Vos équipements de contrôle des bagages relèvent de l'autorisation au titre du code de la santé publique. A ce jour, vous ne disposez pas des autorisations nécessaires et aucun dossier de régularisation n'a été déposé à l'ASN.

**A1. Je vous demande de déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code la santé publique pour la détention de onze appareils de contrôle des bagages. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).**

### Désignation d'une personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail stipule que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage (...) d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement... ».

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas désigné de personne compétente en radioprotection.

**A2. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-105 du code du travail. Cette personne devra avoir suivi la formation adéquate décrite à l'article R. 4451-108 du code du travail et ne pourra être désignée qu'après avis du CHSCT.**

### Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

L'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique impose pour vos équipements :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection,
- de mettre en place des contrôles d'ambiance sur les débits de dose.

Les inspecteurs ont constaté que seuls les contrôles externes de radioprotection sont réalisés à ce jour.

**A3. Je vous demande de formaliser un programme de contrôles externes et internes des appareils et de mettre en place les contrôles internes de radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.**

**A4. Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance de débit de dose prévu par l'arrêté du 21 mai 2010. Vous veillerez à ce que les méthodes de mesure des débits de dose soient adaptées aux risques encourus par les travailleurs.**

### Etude de zonage

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que « l'employeur détenteur (...) d'une source de rayonnements ionisants délimite (...) une zone surveillée et une zone contrôlée ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étude de délimitation de zonage n'a été réalisée.

**A5. Je vous demande de réaliser une étude de zonage conformément à l'article R. 4451-18 du code de travail. Le cas échéant, vous veillerez à délimiter les zones contrôlées et surveillées conformément à l'article R.4451-21 de ce même code**

### Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, tout employeur susceptible de soumettre ses salariés à une exposition de rayonnements ionisants doit réaliser une analyse des postes de travail afin de connaître les doses efficaces susceptibles d'être reçues par les travailleurs. En fonction des résultats de ces études de postes, l'employeur peut être amené à classer les personnes en catégorie A ou B selon les dispositions de l'article R. 4451-44 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé ces études de postes et par conséquent vous n'êtes pas en mesure de savoir si vos salariés doivent être classés.

**A6. Je vous demande de réaliser les études de postes conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail. Le cas échéant, vous classerez vos salariés en fonction des doses qu'ils sont susceptibles de recevoir conformément à l'article R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail.**

### Convention entre le détenteur et l'utilisateur de l'équipement

Dans le cas où le détenteur et l'utilisateur des équipements sont deux entités juridiques différentes, certaines prescriptions du code du travail et de la santé publique s'imposent aux deux structures. Si ces prescriptions réglementaires sont réalisées en commun, il convient que les rôles de chacun soient définis dans des documents écrits conformément aux articles R. 4451-8 et R. 4512-8 du code du travail. Les sujets suivants peuvent notamment y être abordés : les responsabilités de chacun dans la réalisation des études et des contrôles, le partage de ces informations et la mise en œuvre des actions correctives sur les équipements.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune convention n'existe entre vous et l'utilisateur des appareils.

**A7. Je vous demande de mettre en place une convention avec l'utilisateur de l'équipement afin de définir les responsabilités de chacun conformément aux articles R. 4451-8 et R. 4512-8 du code du travail, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre des obligations réglementaires relatives aux appareils de contrôle des bagages. Dans le cas où les études et contrôles réglementaires ne sont réalisés qu'une seule fois pour le détenteur et l'utilisateur de l'équipement, ces documents devront être communiqués aux deux parties.**

**A8. Je vous demande de préciser dans cette convention qui est chargé de la mise en œuvre des actions correctives en cas de détection d'écart sur les appareils.**

## **B/ DEMANDE DE COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Sans objet.

## **C/ OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail. Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le chef de la Division de Lyon,**

**Signé par**

**Grégoire DEYIRMENDJIAN**

